

RÈGLEMENT MRC-256

Règlement autorisant le paiement de certaines dépenses de la MRC de Drummond.

CONSIDÉRANT le règlement MRC-65 permettant au secrétaire-trésorier d'autoriser certaines dépenses de la MRC de Drummond ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 2 dudit règlement MRC-65 pour ajouter certaines autres dépenses à la liste y incluse;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 février 1999 à l'effet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE Jacques N. Martineau

APPUYÉE PAR Viateur Deschênes

Il est statué par le règlement modificatif suivant **MRC-256** ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Seront ajoutés les alinéas suivants, à la liste des dépenses incluses à l'ARTICLE 2 du règlement MRC-65 savoir

- Honoraires fixes dus à l'évaluateur consultant en vertu d'entente prévue dans les budgets annuels;
- Honoraires maxima dus à l'évaluateur consultant en vertu d'une résolution spécifique relative à une plainte commerciale;
- Honoraires dus à l'agent de communication conformément aux résolutions et budgets y afférents.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest-Jutras
Francine Ruest-Jutras
préfète

Signé : Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **10 mars 1999**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc4945/99**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **16 mars 1999**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 27 avril 1999

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier